



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Convention de servitude de passage Ville/Grand Angoulême

DE20200205_9

Rapporteur :

Pascal MONIER

Conseil municipal du 5 février 2020

Télétransmise à la Préfecture le 06 FEV. 2020

Affichée le 7 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 29 janvier 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERREJUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, M. Guillaume CHUPIN, M. Arnaud JUIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Étaient absent(e)s :

Mme Elisabete SERRALHEIRO, M. Rabah ACHARKI, Mme Samantha BOURGOGNE, Mme Noura LAÏRI

Ont donné procuration :

- Mme Stéphanie GARCIA à M. Xavier BONNEFONT
- Mme Elisabeth LASBUGUES à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Cécile MACULA à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- M. Patrick LEMAIRE à M. Joël GUITTON
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Kader BOUAZZA
- M. Philippe LAVAUD à M. Jean-Paul PAIN
- Madame Lionelle MORANGE à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Assemblées
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Pascal MONIER

ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Convention de servitude de passage Ville/Grand Angoulême

Espaces Publics
id : 2894

Conseil municipal
5 février 2020

9

Rapporteur : Pascal MONIER

La Ville est propriétaire des parcelles cadastrées CZ n° 162, 189 et 191, situées entre la rue de Saint Michel à Angoulême et la RN 10.

Suite à une rencontre sur place entre la Direction de la Solidarité et le service Assainissement de Grand Angoulême pour des problèmes d'occupation illégale du terrain, il avait été envisagé par la Ville d'interdire l'accès du terrain par des rochers au lieu du portail existant qui avait été vandalisé.

Or, il s'est avéré que des canalisations d'eaux usées traversaient les trois parcelles citées ci-dessus et pour lesquelles le service Assainissement a besoin d'un droit de passage permanent en vue de leur entretien. Après vérification, aucune convention de servitude de passage n'existe pour les deux canalisations mises en place depuis de nombreuses années.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'approuver la convention d'occupation à titre gratuit, conclue pour la durée de ces canalisations souterraines ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué, et le plan annexé
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
5 février 2020

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
François ELIE
Adjoint délégué
aux Ressources Humaines
Qualité du service public
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.